

## AUTORISATION DE PRELEVEMENT POUR MISSIONS SCIENTIFIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 – 259

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Mickael Hedde - UMR Eco&Sols – INRAE Montpellier – bâtiment 12, 2 place Viala, 34060 Montpellier Cedex 2

**Nature de la demande** : prélèvements dans le cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation** : vallée de Cauterets sur la commune de Cauterets en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi** : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2021 par Monsieur Mickael Hedde - UMR Eco&Sols – INRAE Montpellier – bâtiment 12, 2 place Viala, 34060 Montpellier Cedex 2

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Objet, missions autorisés

Monsieur Mickael Hedde de l'INRAE Montpellier est autorisé à réaliser ou faire réaliser les prélèvements, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation datée du 30 juillet 2021.

La demande concerne des prélèvements de faune du sol réalisés dans le cadre de l'observatoire ORCHAMP.

##### 1.1 Prélèvements à réaliser

Divers prélèvements de faune du sol.

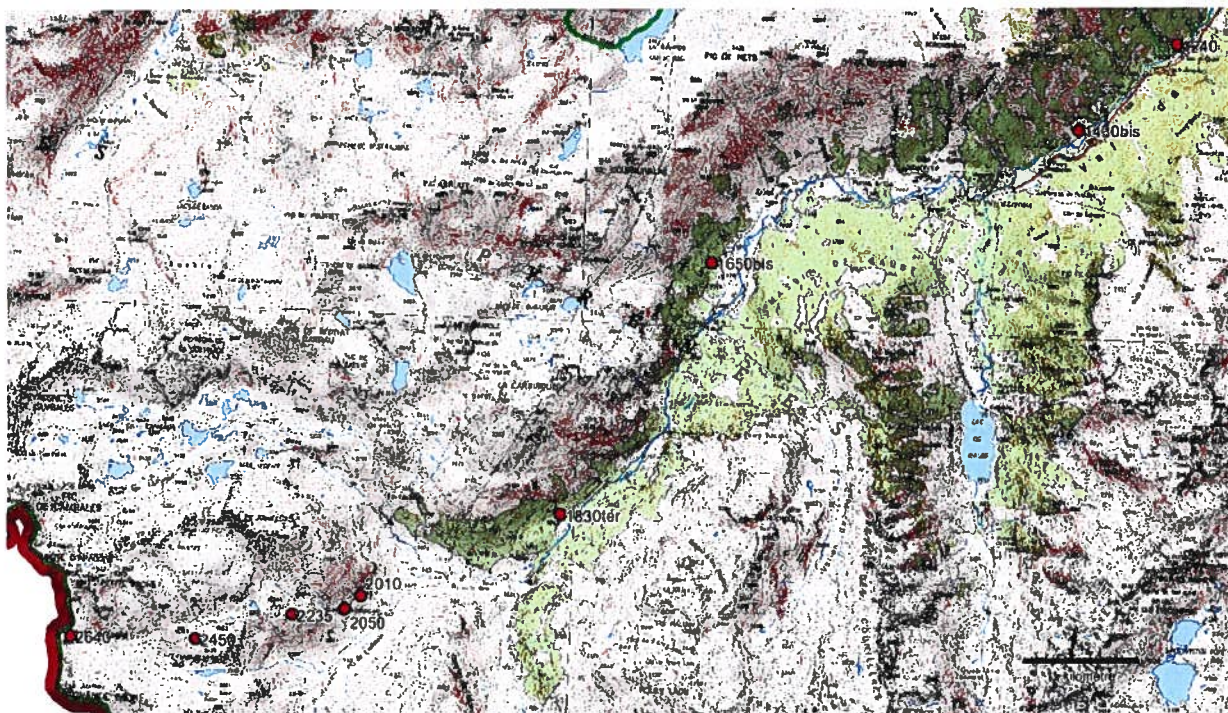
## 1.2 Lieu(x) de prélèvement

Les placettes du gradient: 

Code de la placette	Type de milieu	Altitude	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
CAU_1220	Milieu forestier	1220	444918.5240890	6201148.9820600
CAU_1400	Milieu forestier	1400	443974.4601690	6200296.6836700
CAU_1630	Milieu forestier	1630	440832.0411110	6199182.9655800
CAU_1800	Milieu ouvert	1800	439361.0334270	6196874.6329800
CAU_2020	Milieu ouvert	2020	437576.3098350	6196191.4987300
CAU_2225	Milieu ouvert	2225	437014.4515190	6196018.3463000
CAU_2445	Milieu ouvert	2445	436078.8672860	6195810.4685500
CAU_2650	Milieu ouvert	2650	434972.7077160	6195847.0192200

Tableau de localisation des placettes ORCHAMP du Gradient de Cauterets

La carte ci-dessous précise la localisation des placettes sur lesquelles seront réalisés les prélèvements.



## 1.2 Mode de prélèvement

Divers modes de prélèvements seront utilisés :

- pièges barber sur la période septembre-octobre pour échantillonner la faune active à la surface du sol (insectes, araignées, ...);
- tri manuel de monolithes de 25x25x~20 cm en octobre pour échantillonner la faune dans le sol (vers de terre, larves, ...);
- chasse à vue dans des microhabitats particuliers (sous les pierres, dans les troncs cariés, les souches, ...) en octobre.
- extraction de collemboles à partir de cylindre de sol (diam: 7 cm, prof 10cm).

## Article 2 - Prescriptions :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. Les outils et instruments devront être nettoyés minutieusement avant les opérations afin d'éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de Cauterets Mr Patrick Caens – 07 87 81 65 99. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
6. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
7. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
8. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
9. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

### **Article 3 - Règlementation :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces et des milieux, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

### **Article 4 – Période :**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des prélèvements. Les prélèvements seront réalisés au cours des mois de septembre et octobre 2021.

## Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le mardi 31 août 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*